



**Procès-verbal du conseil municipal ordinaire
du 27/01/2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-neuf heure zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le 22 janvier 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, le Maire.

Convocation : 22/01/2026

Publication de la convocation : 22/01/2026

Présents :

Mme CLAVERIE Monique, Mme CONGE Elodie, Mme DUMASDELAGE Marine, M. GUGLIELMI Robert, Mme LAFITTE Mélanie, M. LANUSSE Alain, M. LARROQUETTE Eric, Mme POUDROUX Agnès, M. FREYSSINET William, Mme GROSSOT Caroline, Mme PETITGRAND Sandrine, M. LOUBELLE Yvon

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) : M. PLANTE Francis, M. PUYO Sébastien

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Mme PETITGRAND Sandrine secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le conseil municipal est autorisé à délibérer

N°	Délibération	Vote
	Approbation du compte-rendu du 9 décembre 2025	Unanimité des membres présents
	Approbation du compte-rendu du 18 décembre 2025	Unanimité des membres présents
2026-001	Révision des tarifs de l'utilisation du Trinquet	Unanimité des membres présents
2026-002	Approbation du Règlement intérieur des services périscolaires de la Commune	Unanimité des membres présents
2026-003	Instauration des autorisations spéciales d'absences	Unanimité des membres présents
2026-004	Création d'un emploi (suite à modification de la quotité de travail >10)	Unanimité des membres présents
2026-005	Garantie emprunt logements sociaux LA GRANJA – phase 2	Unanimité des membres présents
2026-006	Représentation procédure contentieuse – Acquisition bien sis 23 Quai de l'Adour	Unanimité des membres présents
2026-007	Programme aménagement forestier 2026-2040	Unanimité des membres présents

2026-001 : Révision des tarifs de l'utilisation du Trinquet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs du Trinquet n'ont pas été modifiés depuis 2020.

Face à l'augmentation des coûts liés à l'électricité, à l'eau des douches et à l'entretien du bâtiment, il est jugé nécessaire de réviser les tarifs d'utilisation du trinquet. Par conséquent, une nouvelle tarification est proposée, qui prendra effet à partir du 1er mars, comme suit :

- Tarif horaire unique : 16€/heure
- Tarif unique pour les abonnements trimestriels (à partir de trois mois de réservation) : 15€/heure

Les autres tarifs demeurent inchangés :

- Tarif ligue (hors réservation pour les jeunes) : 11€/heure
- Tarif pour le tournoi Basco-Landais : 5€/heure
- Tarif pour l'association Saubusse Pelote, organisation de tournoi : 5€/heure

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la nouvelle tarification à compter du 1er mars 2026,
- **Abroge** la délibération du 20 février 2020.

2026-002 : Approbation du Règlement intérieur des services périscolaires de la commune

Monsieur le Maire indique que certaines dispositions du règlement du service périscolaire doivent être mises à jour, ces modifications visent à améliorer le fonctionnement du service et la qualité de l'accueil des enfants.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer quant à l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur des services périscolaires de la commune dans sa globalité à compter du 28 janvier 2026.
- **ABROGE** la délibération du 5 octobre 2023.

2026-003 : Instauration des autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Il est proposé au conseil municipal :

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Références	Nature de l'évènement		Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux				
Code générale de la fonction publique article L 622-1	Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
		D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	
		D'un ascendant *, frère, sœur, petit-fils, petite-fille, (de l'agent ou du conjoint)	1 jour ouvrable	
Code général de la fonction publique article L 622-2-	Décès	- du conjoint (ou concubin) - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint - des frères et sœurs	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (sur justificatifs) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
		- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint d'un petit-fils, d'une petite-fille, grands-parents, beau parents	2 jours ouvrables	
		- du gendre, de la belle -fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrable	
		- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit.
		- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
		- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent		
		- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent		
		Code générale de la fonction publique article L 622-1	Maladie très graves	<ul style="list-style-type: none"> - conjoint - d'un enfant - ascendant *

Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (pas de limite d'âge pour les handicapés)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (3) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.(5)	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
Code du travail - article L 3142-4 Article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 Article 57 5°b de la loi n°84-53 du 26.01.1984	Naissance ou adoption		3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Congé accordé de droit sur présentation d'une pièce justificative
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques				
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire		Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an), y compris pour une VAE		Jours des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 JO Sénat QE 7530 du 02.07.2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement (lieu proche).	Autorisation susceptible d'être accordée
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011 TA Saint Denis de la Réunion du 29.11.2000 – n°99-00.971	Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session	Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération. - Cumul avec l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne		1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération
Article L723-12 du code de la sécurité intérieure	Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions	

Liées à la maternité et à la parentalité			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Durée de l'examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail	Accompagnement aux examens prénataux**	3 jours au maximum	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
	Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale**	Maximum de 3 examens	
Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	1h par jour maximum à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail	Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption	Durée de l'entretien	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un justificatif

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).

(2) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.

(3) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

(4) Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3$ jours = 9 jours

* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents

** : accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 28 janvier 2026.;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'instaurer** les autorisations spéciales d'absences citées
- **Décide d'autoriser** l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

2026-004 : Création d'un emploi (suite à modification de la quotité du temps de travail >10%)

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le courrier adressé à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature en date du 13 décembre 2025.

VU l'avis favorable de l'agent à cette modification de la quotité horaire reçu par courrier en date du 6 janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **de créer** l'emploi permanent à temps non complet à raison de 25,34 heures par semaine annualisé d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} février,
- que cette création de poste sera inscrite au tableau des effectifs de la commune /établissement,
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions de : Agent polyvalent des services techniques et adjoint d'animation
- que le niveau minimum requis pour cet emploi est le suivant : sans diplôme particulier
- que la rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que si un agent contractuel est recruté sur ce poste, il sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder à l'ensemble formalités.

2026-005 : Garantie d'emprunt logements sociaux LA GRANJA – phase 2

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 183609 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 666 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 183609 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 666 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2026-006 : Représentation procédure contentieuse – Acquisition bien sis 23 Quai de l'Adour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 324-6 et R. 213-8 c),

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes de MAREMNE ADOUR COTE SUD (MACS),

VU le Plan Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2024-2028 de l'EPFL "LANDES FONCIER", approuvé le 18 novembre 2024,

VU le Règlement d'Intervention de l'EPFL "LANDES FONCIER", en date du 21 mars 2024,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA0402932500004, réceptionnée en mairie le 03 mars 2025, déposée par Maître Edouard BENTEJAC, Notaire à Bordeaux (33200), au 178 avenue du Jeu de Paume, concernant l'aliénation d'une maison d'habitation divisée en deux appartements, déclarée libre d'occupation, d'une surface utile de 92 m² déclarés, sise à SAUBUSSE, au 23 Quai de l'Adour, cadastrée section AA n°75, d'une contenance de 778 m², appartenant à Monsieur Benjamin FIALON, résidant au 5 rue Raymond Sousbielle à BAYONNE (64100), moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (189 500 euros) plus une commission d'agence de QUATORZE MILLE CINQ CENT EUROS (14 500 euros) à la charge du vendeur,

VU la sollicitation de Monsieur le Maire de SAUBUSSE, en date du 17 mars 2025, ayant pour objet de demander à la Communauté de Communes de MAREMNE ADOUR COTE-SUD, titulaire du droit de préemption urbain, de déléguer à la Commune de SAUBUSSE l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, sur le fondement de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la décision n°20250404DC047 du Président de la Communauté de Communes de MAREMNE ADOUR COTE SUD, en date du 04 avril 2025, publiée en Préfecture le 07 avril 2025, portant délégation du droit de préemption urbain à la Commune de SAUBUSSE, en vue de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée,

VU la délégation de compétence du Conseil municipal de SAUBUSSE, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, au profit de Monsieur le Maire de SAUBUSSE, en date du 15 avril 2024, aux fins de lui déléguer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; à savoir, tous les biens mis en vente sur les zones urbaines ou à urbaniser telles que définies sur le PLUi,

VU la décision n°2025-04-18 de Monsieur le Maire de la Commune de SAUBUSSE, en date du 18 avril 2025, déléguant ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFL LANDES FONCIER, à l'occasion de la vente précitée,

VU la décision n°2025-05-28 de Monsieur le Maire de la Commune de SAUBUSSE, en date du 28 mai 2025, venant rectifier une erreur matérielle dans la dénomination de la parcelle objet de la DIA, sans modifier le restant des dispositions prévues dans la décision de délégation n°2025-04-18 susmentionnée,

VU l'avis de France Domaine n°2025-40293-32572 en date du 05 mai 2025, au nom de l'EPFL, déterminant la valeur vénale du bien considéré à 80 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit une valeur maximale de 88 000 €,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'EPFL, en date du 06 juin 2025, actant la préemption du bien précité au prix de 88 000 euros, conformément à l'avis des Domaines.

VU le courrier du propriétaire, en date du 25 juillet 2025, réceptionné le 06 août 2025, formant un recours gracieux sur la préemption effectuée par l'EPFL,

VU la réponse de l'EPFL, en date du 26 août 2025, accusant réception du recours gracieux,

VU le courrier du Tribunal administratif de PAU, en date du 30 décembre 2025, communiquant la requête du propriétaire en procédure contentieuse, présentée par ce dernier au Tribunal le 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que le bien représente pour la Commune un intérêt particulier de par sa localisation, en bordure du Port, et constitue un point d'intérêt identifié comme hautement stratégique dans le document de planification touristique de la Communauté de Communes (schéma directeur du tourisme et des loisirs de MACS approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022), sur le linéaire de l'Eurovéloroute Scandibérique, mais aussi un point d'articulation urbaine entre le fleuve et le centre-bourg historique du village,

CONSIDERANT le projet envisagé par la Commune sur ce parcellaire, de construction d'une halle communale, adaptée et intégrée à l'environnement existant, en recherchant une mise en valeur de ce site à fort potentiel,

CONSIDERANT qu'en ce sens, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée, et déléguée à l'EPFL, notamment la représentation dans le cadre de la procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif de Pau,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : AUTORISE l'EPFL « Landes Foncier » à poursuivre les démarches en vue de l'acquisition du bien sis 23 Quai de l'Adour à Saubusse, cadastré AA n°75, d'une contenance de 778 m², et notamment la représentation dans le cadre de la procédure contentieuse engagée par le propriétaire du bien auprès du Tribunal administratif de Pau,

Article 2 : AUTORISE l'EPFL à se rapprocher d'un cabinet d'avocats afin de défendre ses intérêts, et donc ceux de la Collectivité, auprès du Tribunal administratif de Pau,

Article 3 : PREND ACTE que les frais relatifs à la représentation devant les Tribunaux supportés par l'EPFL seront in fine refacturés à la commune, même si l'issue de la procédure s'avérait être négative (conclusions du Tribunal à la faveur du propriétaire).

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

2026-007 : Programme aménagement forestier 2026-2040

Monsieur le Maire indique que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet de révision d'aménagement forestier de la forêt communale de **SAUBUSSE** établi par l'Office National des Forêts pour la période **2026-2040** en vertu des dispositions des articles L.212-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur l'état de la forêt,
- Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles,
- Une partie économique, qui comprend le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé,
- demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L.122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 conformément aux dispositions des articles R122-23 et R 122-24 du code forestier.

Questions et informations diverses

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h55.